

QUESTIONS-REPONSES SUR LA DEUXIEME PHASE DU DECONFINEMENT.

Certaines fédérations ont interrogé la FNPF sur le cadre de la deuxième phase du déconfinement.

Les réponses apportées se fondent essentiellement sur le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, publié le 1er juin.

Une nouvelle phase devrait commencer le 22 juin 2020, avec la publication d'un nouveau décret venant notamment assouplir notamment les conditions de fréquentation des lieux fermés.

Vous trouverez pour information ci-dessous les principales réponses adressées aux fédérations par le service juridique, sur la base du droit applicable au 9 juin 2020.

Quelle est l'incidence du nouveau décret « déconfinement » sur l'activité de pêche ?

Depuis le 1^{er} juin, nous avons basculé d'un principe d'interdiction à un principe d'autorisation de l'accès aux lacs et plans d'eau.

En vertu de l'article 46 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 :

" Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 :

1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

2° Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.

II. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.

Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection.

III. - L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation." (article 46 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020)

Les plages, plans d'eau et lacs sont donc par principe ouverts par l'autorité compétente.

L'accès peut néanmoins être interdit par arrêté préfectoral pris après avis des maires si les mesures et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de règles. Le préfet peut également prendre un arrêté imposant le port du masque.

Un arrêté préfectoral autorisant la fréquentation des plans d'eau et lacs n'est donc plus nécessaire et ne doit plus être attendu.

Les activités nautiques ne sont plus mentionnées. Elles sont donc également par principe autorisées, sauf arrêté local.

Que deviennent les arrêtés préfectoraux portant interdiction d'accès aux lacs et plans d'eau ?

Il existe plusieurs cas de figure. Tout d'abord, beaucoup de ces arrêtés vont tomber d'eux-mêmes car ils se fondent exclusivement sur le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, désormais abrogé, ou prévoient leur terme.

Ils peuvent également être expressément abrogés par le préfet.

Enfin, dans certains cas ils seront maintenus ou simplement modifiés par les autorités compétentes.

Un protocole d'accueil est-il nécessaire ?

Pour plusieurs plans d'eau, les communes ont pu demander aux FDAAPPMA de fournir un protocole. Cela découle d'une lecture préventive voire restrictive de l'article 46 du nouveau décret qui prévoit que « *Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 ...* ». Il s'agit également parfois d'une assimilation aux activités sportives (au sens juridique) qui, elles, doivent faire l'objet de consignes spécifiques.

Si des protocoles sont établis, ils doivent tenir compte de la configuration des lieux, etc. C'est pourquoi la FNPF a établi quelques préconisations dans le cadre de l'annexe III de la circulaire relative au déconfinement envoyée le 7 mai, mais n'a pas établi de protocole type.

Le cas échéant, les protocoles peuvent rappeler :

- la distanciation d'un mètre minimum (à organiser notamment selon la configuration des accès, la présence d'autres usagers, etc.)
- la limite de rassemblement de 10 personnes (même si plus de 10 personnes peuvent être présentes sur site).

Pour plus d'efficacité, ces règles peuvent être affichées sur les points d'accès.

En l'absence de dispositions réglementaires précises, il s'agit avant tout de prévenir des situations à risque, là où elles sont plausibles ou observées, pour éviter toute interdiction préfectorale.

Cela n'a bien évidemment pas vocation à s'appliquer en tout lieu, notamment pas sur le linéaire des cours d'eau.

La garderie bénévole peut-elle reprendre ?

La garderie peut officiellement reprendre depuis le 11 mai, dans le respect des gestes barrière (distanciation physique, mesures d'hygiène).

Néanmoins, comme rappelé dans notre dernière circulaire, il revient à chaque commettant (AAPPMA, FDAAPPMA) de considérer l'opportunité de reprise au cas par cas selon la bonne intégration des gestes barrière par le bénévole, sa vulnérabilité (âge, situation de santé).

L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes est-elle maintenue ?

Oui, tout comme celle de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation.

Dans les lieux ouverts au public ou sur la voie publique, les rassemblements, de même que les réunions ou activités de plus de 10 personnes restent interdits partout sur le territoire. En outre, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire jusqu'au 31 août 2020 (art 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020).

Par exception, les établissements de plein air (clos) proposant l'activité de pêche en eau douce sont ouverts dans les départements classés en zone verte comme en zone orange. Ils peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à 10, dans le respect des dispositions qui leurs sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes (articles 42 et suivants du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020).

Les délais accordés pour l'approbation des comptes seront-ils de nouveau prorogés ?

Ces délais ont été prorogés jusqu'au 30 juin pour les AAPPMA et au 30 septembre pour les FDAAPPMA (cf. circulaire FNPF du 10 avril sur le fonctionnement associatif « COVID »). Il n'est pour l'heure pas prévu de les proroger au-delà.

Désormais, les assemblées générales, conseil d'administration et bureaux peuvent-ils se tenir de manière physique ?

Il convient dans toute la mesure du possible de maintenir les réunions en « distanciel » (téléconférence ou visioconférence), dans les conditions rappelées par la circulaire FNPF du 10 avril sur le fonctionnement associatif « COVID ».

Les salles de réunion, notamment celles des mairies, ne sont ouvertes qu'en zone verte, moyennant le respect de règles définies :

- *les personnes accueillies ont une place assise ;*
- *une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;*
- *le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article. »* (article 45 décret n° 2020-663 du 31 mai 2020)

Vous pouvez bien sûr combiner l'emploi de salles et le distanciel pour les personnes qui le peuvent et/ou le souhaitent.

Les élections au sein des AAPPMA et Fédérations vont-elles être ajournées ?

Les élections au sein des AAPPMA se dérouleront au dernier trimestre 2020 et celles des FDAAPPMA en mars 2021. Il n'est pour l'heure pas question de proroger les mandats en cours.

Une réédition du guide du renouvellement des mandats est actuellement en cours de finalisation et devrait être envoyée aux fédérations sous un mois.

Source :

[Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), JO du 1^{er} juin 2020